

## 2. Présidence stable au Conseil européen

TCE	Traité de Lisbonne
<p><u>Article I-22 : le Président du Conseil européen</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.</li><li>2. Le président du Conseil européen :<ol style="list-style-type: none"><li>a) préside et anime les travaux du Conseil européen ;</li><li>b) assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil des affaires générales ;</li><li>c) œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen ;</li><li>d) présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune des réunions du Conseil européen.</li></ol><p>Le président du Conseil européen assure, à son niveau et en sa qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, sans préjudice des attributions du ministre des Affaires étrangères de l'Union.</p></li><li>3. Le président du Conseil européen ne peut pas exercer de mandat national.</li></ol>	<p>16) Un article 9 B est inséré :</p> <p>« Article 9 B</p> <ol style="list-style-type: none"><li>5. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.</li><li>6. Le président du Conseil européen :<ol style="list-style-type: none"><li>a) préside et anime les travaux du Conseil européen ;</li><li>b) assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil des affaires générales ;</li><li>c) œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen ;</li><li>d) présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune des réunions du Conseil européen.</li></ol><p>Le président du Conseil européen assure, à son niveau et en sa qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, sans préjudice des attributions du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.</p><p>Le président du Conseil européen ne peut pas exercer de mandat national. »</p></li></ol>